

des fruits a raison de 500 de sel pour deux
de charger. Les mille de la femme totale
de 500 pour le payement
de laquelle somme de 500 cents livres a laquelle
venant comme dit et le sinistre en corps familial
ajuge au seigneur sur les lieux et fin de son
son exécution par son conseil de son bon gre et expresse
et de la seigneurie purement et a perpetuite au seigneur de
Sanayrie icy present stipulant et acceptant seavoir est
une partie d'un poud de poud de la dite dame gabrielle
Cayron actuelle commune des parties contractantes appelle
de la glasse seigneur au appartenances dudit village des vedrines
Continant dudit poud de poud de la dite dame gabrielle
gite separe par des ordres seigneur adroite ligne confronte
du devant et midy avec le camp et l'autre partie du même
poud d'ortant au seigneur marcellin, du couchant avec
poud de pierre seigneur dit d'ortant dudit vedrines et du zoud
avec poud de pierre Cayron dit poud dudit vedrines et avec
ses autres confrontations plus voyez et certaines et y en a
avec ses droits d'entrées et servitudes par la partie
du même poud d'ortant au seigneur et au moins domageable
Lequel seigneur jouira pour l'arrondissement de la dite partie de
poud de l'eau qui naît et foule dans la rue qui est au
dessus du poud d'ortant au seigneur qui ira prendre

alad. sur pour la fondoir par le pied du Saul d'estant
aud. vigie tout le long du tress qui fait la separation d'ud
pied d'au de l'camp de l'annad. vigie depuis le dundy
a pour d'ud jusqu' au ~~mandy~~ menty la meme sure de
chaque semaine faisant deux jours complets, et led
vigie marfflin jouira de la meme sau le reste de la
semaine, lad. part de pied aussi de laisse qu'elle de toutes
charges d'ud de l'asse jusqu' sur et d'autres
surcharges s'obit de l'et et s'ypotiques jamais aufer
et alalaille qui pour apporter suivant l'admission qui en
sera faite sur les nouveaux p'edits et reconnoissances
de l'ant. Individe de la seigneurie de d'icad, et dont
led. p'f'et pour sejour de faire les fruits fins de
aujourd'uy, au maxin duquel p'f'ine de l'assonement, led.
p'f'et de l'annad se t'ent pour complant paye et
enlèvement d'icad fait, d'ud vigie marfflin du sixieme
aluy afferant et aluy adjuge par lad. s'antance sur
les d'icad de lad. f'ue f'ayon son ayntee comme lad.
part de pied de l'emplissant de fond. sixieme tant
l'ypotique que d'icad de l'fruit avec p'romesse
ne d'uy en faire plus demande, comme aussi led.
p'f'et adalant et confesse avoir ete paye

aud. viguier marsselin fils, contralan et de ses propres deniers
pu avant ses presantes et depuis la signification delad. sentence
es ludiens payement de la surd. somme de cinq cens livres
alaquelle led. parties ont excessus deigle la moitié de
la surd. intental aud. sieur guillaume jehan son ayeul
alay afferant en la surd. qualite. En l'gard aux surd.
distractons et somme complint de la reception delad.
somme qui denus de fapetal et parties des interits
d'apport fraix et deans de lad. sentence led. jehan
quide toutou led. viguier marsselin comme paye
de ses deniers et de subroge, ensemble au surplus des
interits alay deus a raison de ce dont il luy fait sur
pour cause et en faueur du presant contral et pour
l'inter plus long procs, et moyennant tout ce dessus
led. procs demeure pour fins et termine et les parties
respectivement quides de tous les droictz excessus traites
lequel jehan a remis aud. sieur viguier de reception en
forme et en parchemin de la surd. sentence pour luy
servir ala surd. subrogaon et a ses dirques et fortunes
ainsi quil auisera avec promesse de luy remettre
et luy baillier les acta du procs et luy faire

demander ainſy led. parties dont auord' tranſige auoir
et ſouuerain et alobſeruation et Intervenement de tout ce
deſſus led. parties ſouſſcrivant de ſauoir Endroit ſoy
ſouuerain de ſouuerain mutuelle et reciproque ſtupulation
et acceptation intervenant ont obliges leur leurs & diuers
preſent et futur qui ont ſoumis & dequoy & auoir
les autres ſaufes de diuſion ſouuerain ſouſſcrivant de
preſent promeſſe de garantie et de faire valoir
et puis et autres de droit a ſe requiſes et nuſſaires
fait et ouite Espreſſes du ſe Jean Baptiſte Roy
adieu Enparlement ſant du preſent lieu et de ſe Joſeph
delmas du village de Louche par. deſt. de Joſeph auff
deſſus de ſe Jean Baptiſte Roy et de Jean Roy
et deſſus deſt. Jean Roy deſſus deſt. deſſus deſt. deſſus deſt.
ne ſauoir ſigner deſſus deſſus deſſus deſſus deſſus deſſus
royal deſt. preſent lieu qui de vignier, Roy, delmas
deſt. deſt. royal ſigner a l'original ſouſſcrivant et inſinuer a
Canton de 7. juillet 1759 ou pour le ſouſſcrivant & 1168
et pour le ſouſcrivant deſt. deſt. deſt. deſt. deſt. deſt.
a l'original